

## Indemnisation de la production d'ail impactée par la période de sécheresse en 2022



Indemnisation de la production d'ail impactée par la période de sécheresse en 2022

### Communiqué de presse de la préfecture :

Le caractère de calamité agricole a été reconnu sur l'ensemble du département du Gers concernant les dégâts liés à la période de sécheresse exceptionnelle de la campagne 2022 sur la production d'ail dans le Gers.

### Les pertes de récoltes sont reconnues sinistrées pour la production d'ail.

#### Éligibilité et calcul du montant de l'aide

Les principaux critères d'éligibilité sont :

- avoir un taux de pertes d'au moins 30 % sur la culture sinistrée (comparé au barème départemental) ;
- avoir une perte sur les productions sinistrées représentant au moins 11 % du produit brut global théorique de l'exploitation (ce point sera calculé par la DDT en fonction des ateliers de production de l'exploitation) ;
- avoir subi des dommages au moins à hauteur de 1 000 € HT (selon le barème départemental).

L'indemnisation est fixée selon les données du barème départemental des calamités agricoles et selon les taux de pertes suivants :

- inférieur à 30 % : non éligibles
- entre 30 et 100 % : 25 % du montant des dommages

#### Dépôt de dossier

Les dossiers sont à déposer à la DDT du Gers au plus tard le 5 mai 2023 :

- par voie postale : DDT du Gers 19 place de l'ancien foirail Service Agriculture Durable – Calamités Agricoles 32007 AUCH CEDEX
- par mail : [ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr](mailto:ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr)

#### Pièces à fournir

Le formulaire de demande d'indemnisation des pertes (cerfa n° 13681-03 modifié, version mars 2023) doit être renvoyé complété, et signé à la DDT avec les pièces justificatives suivantes :

- Une attestation d'assurance éligible au FNGRA (cerfa disponible avec le formulaire), l'attestation doit être signée par l'assuré et l'assureur [document facultatif pour les assurés de Groupama d'Oc]
- Un RIB de la société (ou préciser s'il convient d'utiliser le même RIB que pour les aides PAC).

#### – L'Annexe 1 – pertes de récolte Ail – Sécheresse 2022 complétée

- **Une attestation de production** remplie par l'organisme de production, ou le cabinet comptable du demandeur précisant les rendements et chiffres d'affaires des 3 dernières années avant le sinistre ainsi que pour la campagne 2022 (modèle dans le formulaire)
- L'ensemble des justificatifs permettant d'attester des quantités récoltées en 2022 (copie du grand livre comptable, attestation du comptable, bordereaux de livraisons, factures de vente d'ail non déclassé/ déclassé à l'industrie...)

L'ensemble des pièces justificatives est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Gers : [https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Calamites-agricoles/ Secheresse-2022-Ail](https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Calamites-agricoles/Secheresse-2022-Ail)

Pour rappel, pour les aléas climatiques ayant lieu à compter du 1er janvier 2023, les règles changent avec la réforme de l'assurance récolte : <https://agriculture.gouv.fr/la-reforme-de-lassurance-recolte>

Contact DDT du Gers : [ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr](mailto:ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr) - 05 62 61 46 26